RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 1303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 20/11/2024 - 27631 - 2003 B 01502 - 448 881 706 - A2C CONTROLE

Docusign Envelope ID: BF0DD978-0E12-400F-828A-903BB8DB0A99

Projet de traité de fusion

ENTRE

A2C Contrôle

(« **Société Absorbante** »)

ET

EKO

(« **Société Absorbée** »)

Le 19 novembre 2024

NOVA
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

[redacted] France
Société d'avocats inscrite au Barreau de Marseille
Membre de MSI Global Alliance

Docusign Envelope ID: BF0DD978-0E12-400F-828A-903BB8DB0A99

SOMMAIRE

EXPOSE **3**
Présentation des Parties 3
Motifs de la fusion 4
Fusion simplifiée 4
Méthodes d'évaluation 4
Absence d'avantages particuliers 4
DECLARATIONS **4**
1. APPORT - FUSION **5**
1.1. Apport 5
1.2. Désignation et valorisation estimée de l'apport 5
1.2.1 Actifs de la Société Absorbée 5
1.2.2 Passif de la Société Absorbée 6
1.2.3 Engagements hors bilan 6
1.2.4 Valeur de l'apport de la Société Absorbée 6
1.3. Déclarations de la Société Absorbée 6
2. PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE **7**
2.1. Réalisation de la Fusion 7
2.2. Conditions suspensives 7
3. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION **7**
3.1. Concernant la Société Absorbante 7
3.2. Concernant la Société Absorbée 8
4. ABSENCE DE REMUNERATION DE L'APPORT – BONI/MALI DE FUSION **9**
4.1. Absence de rémunération de l'apport 9
4.2. Boni/Mali de Fusion 9
5. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE **9**
6. REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX **9**
6.1. Impôt sur les sociétés : application du régime spécial 9
6.2. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) 10
6.3. Droits d'enregistrement 11
6.4. Autres impôts et taxes – Opérations antérieures 11
6.5. Affirmation de sincérité 11
7. STIPULATIONS DIVERSES **11**
7.1. Modification – Imprévision – Renonciation – Exécution 11
7.2. Autonomie des stipulations 11
7.3. Intégralité 12
7.4. Traité librement négocié 12
7.5. Contrats interdépendants 12
7.6. Remise des titres 12
7.7. Formalités 12
7.8. Frais 12
7.9. Election de domicile 12
7.10. Pouvoirs 12
7.11. Loi applicable - Attribution de juridiction 13
7.12. Signature électronique 13
SIGNATURES 13

Docusign Envelope ID: BF0DD978-0E12-400F-828A-903BB8DB0A99

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **A2C Contrôle**, société par actions simplifiée au capital de 994.659 EUR, dont le siège social est situé ZAC de la Plaine de Jouques, Chemin de Font Sereine, 13420 Gémenos et dont le numéro unique d'identification est 448 881 706 R.C.S. Marseille, représentée par son président, Monsieur Philippe Igounet, dûment habilité à l'effet des présentes,

la soussignée 1 étant ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ;

ET

2. **EKO**, société par actions simplifiée au capital de 7.500 EUR, dont le siège social est situé 885 Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 Villeneuve-Loubet et dont le numéro unique d'identification est 520 382 979 R.C.S. Antibes, représentée par son président, Monsieur Philippe Igounet, dûment habilité à l'effet des présentes,

la soussignée 2 étant ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ;

la Société Absorbante et la Société Absorbée
étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »
et séparément une ou la « **Partie** » ;

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

- I -

Présentation des Parties

La Société Absorbante :

La Société Absorbante a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille le 13 juin 2003.

Elle a principalement pour objet le contrôle technique en bâtiment.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation.

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbante est de 994.659 EUR, divisé en 994.659 actions ordinaires de 1 EUR chacune.

A ce jour, la Société Absorbante n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbée :

La Société Absorbée a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes le 18 février 2010.

Elle a principalement pour objet le contrôle technique en ascenseurs, élévateurs, portes automatiques et escaliers mécaniques.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation. Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbée est de 7.500 EUR, divisé en 750 actions d'une valeur nominale de 10 EUR chacune, intégralement libérées et détenues par la Société Absorbante.

Docusign Envelope ID: BF0DD978-0E12-400F-828A-903BB8DB0A99

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières autres que les actions composant son capital social.

Liens entre les Parties :

L'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée est détenue par la Société Absorbante.

Monsieur Philippe Igounet exerce le mandat de président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

- II -

Motifs de la fusion

La fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante soumise au régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce (ci-après désignée la « **Fusion** ») intervient dans le cadre de la restructuration du groupe composé notamment de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. Cette restructuration vise notamment à simplifier l'organigramme juridique des sociétés composant le groupe et rationaliser les coûts de structure des sociétés grâce à la réduction des frais de gestion et plus généralement des frais fixes.

- III -

Fusion simplifiée

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, lorsque la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à la réalisation définitive de l'opération, il n'y a lieu en principe ni à approbation de la fusion par l'assemblée extraordinaire des associés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 du même code et à l'article L. 236-10 du même code.

En conséquence, les Parties n'ont procédé ni à la désignation d'un commissaire à la fusion, ni à la désignation d'un commissaire aux apports, dans le cadre de la réalisation de la Fusion. Par ailleurs, le président de chacune des Parties n'établira aucun rapport écrit dans le cadre de la réalisation de la Fusion.

- IV -

Méthodes d'évaluation

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante à leur valeur comptable, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général tel que modifié par le Règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019.

- V -

Absence d'avantages particuliers

A ce jour, les Parties n'ont consenti aucun avantage particulier à leurs associés.

Dans le cadre de la Fusion, les Parties n'accordent à leur associé unique et ne leur consentent aucun avantage particulier.

DECLARATIONS

- VII -

Chacune des Parties déclare à l'autre Partie :

Docusign Envelope ID: BF0DD978-0E12-400F-828A-903BB8DB0A99

- qu'elle est une société régulièrement constituée conformément à la loi française et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le présent traité ;

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'aucune procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises au sens du Livre VI du Code de commerce ; et

- que la signature et l'exécution du présent traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent traité n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT - FUSION

1.1. Apport

La Société Absorbée fait apport, sous les conditions suspensives visées à l'article 2.2 ci-dessous et sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les mêmes conditions, de tous ses éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini à l'article 2, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante.

1.2. Désignation et valorisation estimée de l'apport

Les éléments sont apportés pour leur valeur comptable telle qu'elle figurera dans les comptes de la Société Absorbée à la Date de Réalisation (soit pour mémoire le 31 décembre 2024 à minuit), cette valeur étant estimée provisoirement sur la base des valeurs comptables apparaissant dans les comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés le 31 décembre 2023.

L'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée sera établie au vu de la situation définitive des éléments d'actif et de passif apportés à la Date de Réalisation, étant précisé que les Parties utiliseront à cet effet la même méthodologie que celle utilisée pour établir les comptes annuels arrêtés le 31 décembre 2023.

1.2.1 <u>Actifs de la Société Absorbée</u>

Désignation des éléments d'actif apportés	Valeur comptable brute	Amortissements ou dépréciations	Valeur comptable nette
Concessions, brevets et droits similaires	1.649 EUR	1.649 EUR	–
Total immobilisations incorporelles	*1.649 EUR*	*1.649 EUR*	–
Autres immobilisations corporelles	64.869 EUR	56.005 EUR	8.864 EUR
Total immobilisations corporelles	*64.869 EUR*	*56.005 EUR*	*8.864 EUR*
Autres immobilisations financières	2.984 EUR	–	2.984 EUR
Total immobilisations financières	*69.502 EUR*	*57.654 EUR*	*11.848 EUR*
Clients et comptes rattachés	273.655 EUR	63.757 EUR	209.898 EUR
Autres créances	20.203 EUR	–	20.203 EUR
Disponibilités	87.430 EUR	–	87.430 EUR
Total actif circulant et comptes de régularisation	*381.288 EUR*	*63.757 EUR*	*317.531 EUR*

Docusign Envelope ID: BF0DD978-0E12-400F-828A-903BB8DB0A99

Désignation des éléments d'actif apportés	Valeur comptable brute	Amortissements ou dépréciations	Valeur comptable nette
TOTAL ACTIF APPORTE ESTIME	**450.790 EUR**	**121.410 EUR**	**329.380 EUR**

1.2.2 Passif de la Société Absorbée

Désignation des éléments de passif pris en charge	Montant
Emprunts auprès d'établissements de crédit	6.938 EUR
Concours bancaires courants	402 EUR
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10.500 EUR
Dettes fiscales et sociales	117.233 EUR
Autres dettes	24.590 EUR
Total dettes	159.664 EUR
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE ESTIME	**159.664 EUR**

1.2.3 Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la Société Absorbée et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés le cas échéant par cette dernière, dans l'état où ces engagements se trouveront à la Date de Réalisation.

1.2.4 Valeur de l'apport de la Société Absorbée

L'actif net apporté tel qu'estimé provisoirement (l'« **Actif Net Estimé** ») s'entend de la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge mentionnés en 1.2.1 et 1.2.2.

L'Actif Net Estimé apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :

- Total de l'actif..... **329.380 EUR**
- Total du passif ..... **159.664 EUR**

soit un Actif Net Estimé positif de..... **169.716 EUR**

Pour rappel, la valeur définitive des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée (l'« **Actif Net Définitif** ») sera établie au vu de la situation définitive des éléments d'actif et de passif apportés à la Date de Réalisation.

1.3. Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses éléments actifs et passifs ;

Docusign Envelope ID: BF0DD978-0E12-400F-828A-903BB8DB0A99

- que ses créances sont librement transmissibles, qu'elles sont libres de toute restriction ou sûreté et que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourraient être subordonnées leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;

- que le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ; et

- que ses livres de comptabilité seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

2. PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

2.1. Réalisation de la Fusion

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée, sous réserve de la levée des conditions suspensives visées à l'article 2.2, le 31 décembre 2024 à minuit (heure de Paris) (la « **Date de Réalisation** »).

Il est précisé que la Fusion n'aura pas d'effet rétroactif au plan comptable et fiscal.

En conséquence, la date d'effet juridique, comptable et fiscal de la Fusion est fixée à la Date de Réalisation.

2.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de la Fusion est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes au plus tard à la Date de Réalisation :

(i) purge de toute contrainte d'ordre juridique, statutaire ou contractuelle (e.g. clause d'agrément statutaire, obtention de tout *waiver*, de toute renonciation de tiers à prononcer la résiliation anticipée et/ou la déchéance du terme au titre de tout contrat conclu par l'une des Parties ou par toute société du groupe auquel appartiennent les Parties, etc.) ;

(ii) approbation de la Fusion par une décision de l'associée unique de la Société Absorbée ;

(iii) approbation de la Fusion par une décision de l'associée unique de la Société Absorbante.

Si ces conditions suspensives n'étaient pas levées le 31 décembre 2024 à minuit (heure de Paris) au plus tard, le présent traité serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

3. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion est faite sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment :

3.1. Concernant la Société Absorbante

A compter de la Date de la Réalisation, la Société Absorbante :

- prendra les biens apportés par la Société Absorbée avec tous les éléments corporels et incorporels dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit,

- prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, étant précisé que le montant dudit passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres,

Docusign Envelope ID: BF0DD978-0E12-400F-828A-903BB8DB0A99

- prendra à sa charge le passif de la Société Absorbée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent traité, ainsi que le passif, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révèlerait qu'après la Date de Réalisation,

- aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions,

- supportera et acquittera les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion,

- exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée,

- se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls,

- sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers et

- fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation.

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Absorbée se poursuivront avec la Société Absorbante.

Les salariés transférés en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail pourront se prévaloir chez la Société Absorbante des usages, accords atypiques et des engagements unilatéraux à caractère collectif en vigueur chez la Société Absorbée avant la Date de Réalisation.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante prendra en charge tous les salaires, congés payés et autres primes ainsi que les charges sociales y afférentes devant être payés aux salariés de la Société Absorbée, en ce compris ceux dont le fait générateur serait antérieur à la Date de Réalisation.

3.2. Concernant la Société Absorbée

A compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige :

- à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation,

- à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social sur des biens en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord,

- à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens apportés et à ne prendre aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens,

- à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des contrats intuitu personae éventuellement conclus par la Société Absorbée,

Docusign Envelope ID: BF0DD978-0E12-400F-828A-903BB8DB0A99

- à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet du présent traité et

- à remettre et livrer à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. ABSENCE DE REMUNERATION DE L'APPORT – BONI/MALI DE FUSION

4.1. Absence de rémunération de l'apport

La Société Absorbante détient la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée.

En conséquence, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

L'apport effectué par la Société Absorbée n'étant pas rémunéré par l'attribution d'actions de la Société Absorbante, il n'a été établi aucun rapport d'échange.

L'Actif Net Estimé correspond à une valeur de 169.716 EUR.

4.2. Boni/Mali de Fusion

Il résultera de l'annulation des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation un boni de Fusion ou un mali de Fusion, selon le cas, égal à l'écart (positif dans le cas d'un boni de Fusion ou négatif dans le cas d'un mali de Fusion) entre (i) l'Actif Net Définitif reçu par la Société Absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la Société Absorbée à la Date de Réalisation et (ii) la valeur comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

Le boni de Fusion ou le mali de Fusion, selon le cas, déterminé à la Date de Réalisation à partir de l'Actif Net Définitif conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, sera comptabilisé dans les comptes de la Société Absorbante conformément à la règlementation comptable en vigueur.

5. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation. Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

6. REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

Il est rappelé que les Parties sont des sociétés qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Dans le cadre de la Fusion, il sera retenu dans les comptes de la Société Absorbante les valeurs comptables des éléments de l'actif immobilisé transmis à la Date de Réalisation.

D'une manière générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à toutes charges et obligations fiscales pouvant incomber à la Société Absorbée.

6.1. Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

Pour rappel, la Fusion n'a pas d'effet rétroactif au plan comptable et fiscal.

Les Parties, toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Docusign Envelope ID: BF0DD978-0E12-400F-828A-903BB8DB0A99

La présente Fusion retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) – Impôts (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En application de l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment à :

a) reprendre à son passif (i) les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et (ii) la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits et (iii) la réserve où ont été portées par la Société Absorbée les provisions pour fluctuation des cours ;

b) se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;

c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures la Société Absorbée ;

d) réintégrer, le cas échéant, dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A alinéa 3 d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

e) inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures la Société Absorbée ; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures la Société Absorbée.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage en outre à respecter les obligations déclaratives suivantes, tant pour elle-même que pour la Société Absorbée :

a) obligations relatives à l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

b) obligations relatives au registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ; et

c) obligations relatives à la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la fusion dans les délais légaux.

6.2. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des impôts la transmission des biens envisagée au présent traité est dispensée de TVA, dans la mesure où la présente Fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la Société Absorbante et où les deux Parties sont redevables de la TVA.

La Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

Docusign Envelope ID: BF0DD978-0E12-400F-828A-903BB8DB0A99

6.3. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles sont toutes des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement.

6.4. Autres impôts et taxes – Opérations antérieures

La Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber à la Société Absorbée et toutes prérogatives fiscales dont elle pourrait bénéficier.

La Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmission de patrimoine ou apports partiels d'actifs, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

6.5. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent traité exprime l'intégralité de la rémunération de la Fusion et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

7. STIPULATIONS DIVERSES

7.1. Modification – Imprévision – Renonciation – Exécution

Toute altération, modification ou avenant aux stipulations du présent traité nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties. Les Parties déclarent assumer, chacune pour ce qui la concerne, le risque de survenance, jusqu'à la Date de Réalisation, d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du présent traité et renoncent ainsi à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en pareille hypothèse. En tant que de besoin, chacune des Parties reconnaît qu'à la date du présent traité, il n'existe aucune circonstance susceptible de rendre l'exécution dudit traité excessivement onéreuse pour elle.

Aucune renonciation à une stipulation ou condition du présent traité, ni aucun consentement requis au titre dudit traité, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.

A défaut de délai spécifiquement prévu par le présent traité pour exercer un droit ou y renoncer, le défaut d'exercice de ce droit ou tout acte pouvant être interprété comme une renonciation à ce droit mais non formalisé par écrit ne pourra en aucun cas être réputé ou interprété comme étant définitif.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du présent traité.

7.2. Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du présent traité serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations dudit traité n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

Docusign Envelope ID: BF0DD978-0E12-400F-828A-903BB8DB0A99

7.3. Intégralité

Le présent traité constitue l'entier et unique accord entre les Parties en ce qui concerne les règles de transfert des actifs et passifs de la Société Absorbée et annule et remplace tout accord, oral ou écrit, antérieur.

7.4. Traité librement négocié

Chacune des Parties reconnaît qu'elle a pu librement apprécier et négocier les termes et conditions du présent traité. En conséquence, chacune des Parties reconnaît que le présent traité ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil.

7.5. Contrats interdépendants

Les Parties renoncent expressément à tout droit qu'elles pourraient avoir en application de l'article 1186 du Code civil, de se prévaloir de la caducité du présent traité du fait de la disparition, pour quelque raison que ce soit, de tout autre contrat nécessaire à la réalisation des opérations objet dudit traité.

7.6. Remise des titres

Lorsque le présent traité sera devenu définitif, il sera remis à la Société Absorbante tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

7.7. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la Fusion.

Le présent traité de Fusion sera déposé au greffe du Tribunal de commerce du siège de chacune des Parties conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'ensemble des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations afin de reprendre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits résultant de la Fusion.

7.8. Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

7.9. Election de domicile

Pour l'exécution du présent traité de Fusion, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure dans les comparutions.

7.10. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à chacun des représentants légaux des Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion,

pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Docusign Envelope ID: BF0DD978-0E12-400F-828A-903BB8DB0A99

7.11. Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent traité est soumis à la loi française. Tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce compétent.

7.12. Signature électronique

Chacune des Parties au présent traité reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des Parties au présent traité reconnaît et accepte que :

- la signature électronique du présent traité par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec ledit traité auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;

- la copie électronique fournie par DocuSign du présent traité et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil ;

- l'horodatage du présent traité et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les Parties audit traité ;

- la signature électronique du présent traité par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties au présent traité.

Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

_____

PARTIES	SIGNATURES
Pour A2C Contrôle Société Absorbante Monsieur Philippe Igounet	Signé par : Philippe IGOUNET 2CBF8BAD9E804B9...
Pour EKO Société Absorbée Monsieur Philippe Igounet	Signé par : Philippe IGOUNET 2CBF8BAD9E804B9...
Le 19 novembre 2024	